
Mairie de Boissy Fresnoy

Conseil Municipal du Jeudi 16 mai 2019
Procès-Verbal Numéro 2019-04

Nombre de conseillers Les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis à la mairie
En exercice :14 le jeudi 16 mai 2019 à 20 heures 30, sous la présidence, de Monsieur
Nombre de conseillers Alain LEPINE, Maire.
présents : 11
Nombre de votants : 14

Etaient présents MM Alain LEPINE – Philippe COCHARD - Mmes Corinne DUPRAT -
Elodie BEAUCHAMP - MM. Frédéric NOIRAUT - Jean-François
BOULIOL – Mathieu LOURY - Alain DECARNELLE – Sébastien
CUYPERS - Jérôme DORMOY – Mme Martine BAHU

Etaient absents M. Benjamin FOURNIER pouvoir M. Alain LEPINE
Mme Amélie TAQUET pouvoir M. Jean-François BOULIOL
M. Ludovic RICARD pouvoir M. Alain DECARNELLE

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2019
2. Emplacement réservé numéro 6 du PLU
3. Eclairage public – EP – SOUTER - rue du calvaire
4. Avenant 11 au contrat d'entreprise de nettoyage des locaux
5. Mise en œuvre de la protection des données
6. RN2 – déviation de Boissy Fresnoy – itinéraire de substitution
7. Bail local dépôt de pain
8. Approbation de la modification numéro 1 du PLU

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance, et remercie les membres présents, et après avoir recensé les votes par procuration il nomme Philippe COCHARD en qualité de secrétaire de séance.

1/Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2019

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont des commentaires au sujet du compte rendu de la séance du 11 avril 2019.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2/ Emplacement réservé numéro 6 du PLU

Délibération 2019/24

Par courrier recommandé avec accusé réception en date du 26 avril 2019, le propriétaire de la parcelle grevée par l'emplacement réservé n°6, a mis en demeure la Commune d'acquiescer cette parcelle.

Au titre de l'article L 230-3 du Code de l'urbanisme, la collectivité, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de la demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an évoqué ci-dessus, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

La parcelle section AB N° 457, propriété de M. LE TELLIER Laurent est située en zone UA du PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/03/2014.

Elle a été réservée pour l'aménagement de places de stationnement.

Après avoir entendu toutes les explications, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 8 voix contre 3 voix pour et 3 abstentions

-Renonce à acquiescer l'emplacement réservé n°6 du P.L.U., sur la parcelle AB 457, rue du bois appartenant à M. LE TELLIER Laurent.

Prend acte que la renonciation à acquiescer emporte suppression définitive de l'emplacement réservé n° 6 instauré sur la parcelle en question,

-Décide en conséquence que le plan local d'urbanisme de la commune pourra faire l'objet d'une modification simplifiée pour supprimer cet emplacement.

-Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document qui serait la suite de la présente.

3/Eclairage public – EP – SOUTER - rue du calvaire

Délibération 2019/25

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés

- Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - Rue du Calvaire, (4 lampadaires rue du calvaire et 1 rue des prés).

- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 28 juin 2019 s'élevant à la somme de 14 684,71 € (valable 3 mois)

- Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 12 426,38 € (sans subvention) ou 5 699,50 € (avec subvention)

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal : à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ; Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - EP - SOUTER - Rue du Calvaire

Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux, autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

Inscrit au Budget communal de l'année 2019, les sommes qui seront dues au SE 60, en section d'investissement à l'article 204158, selon le plan de financement prévisionnel joint :

En section d'investissement, à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 4 781,71 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

En fonctionnement, à l'article 6042, les dépenses relatives aux frais de gestion 917,79 €

Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

Prend Acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 02/04/2019 Validité de 3 mois

Commune :
Localisation :
Dossier n° :

BOISSY-FRESNOY
Éclairage Public - EP - SOUTER - Rue du Calvaire
2018-0441-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1.030)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8%	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
							EP SE 60 54%	Commune - BOISSY- FRESNOY Avec aide	Commune - BOISSY- FRESNOY Sans aide	
Eclairage Public	11 472,43 €	11 472,43 €	2 294,49 €	917,79 €	14 684,71 €	12 390,22 €	6 690,72 €	5 699,50 €	12 426,38 €	
TOTAL	11 472,43 €	11 472,43 €	2 294,49 €	917,79 €	14 684,71 €	12 390,22 €	6 690,72 €	5 699,50 €	12 426,38 €	



Le Responsable Technique

Fabien NANTIER

4/Avenant 11 au contrat d'entreprise de nettoyage des locaux Délibération 2019/26

Le Conseil Municipal a approuvé le contrat d'entretien de l'école par délibération n° 2016-64 en date du 14 décembre 2016.

Dix avenants ont été adoptés pour une prestation complémentaire à l'école (suite à l'absence d'un agent).

L'agent étant toujours absent, il a été demandé un onzième avenant pour la période du 23 avril au 05 juillet 2019 pour un montant de 605.00€ H.T. (Soit ½ heure lundi, mardi, jeudi et vendredi). + 110.00€ H.T. pour le remplacement d'un agent du 23 avril au 26 avril 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'avenant numéro 11 proposé par la société GC Nettoyage d'un montant de 605.00€ HT et 110.00€ HT et autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant annexé à la présente.

5/Mise en œuvre de la protection des données Délibération 2019/27

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou

leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

De plus, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tous organismes publics à l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

Les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO) propose de mutualiser son délégué à la protection des données.

Ce délégué aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le délégué doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur le maire.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire

L'accompagnement à la protection des données de l'ADICO comprend :

- L'inventaire des traitements de données à caractère personnel de notre collectivité et une sensibilisation au principe de la protection des données pour un montant forfaitaire de 490.00 €,
- La désignation d'un délégué à la protection des données qui réalisera ses missions conformément au RGPD pour un montant annuel de 720.00 € et pour une durée de 4 ans,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 10 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679,

Décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par l'ADICO,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

6/RN2 – déviation de Boissy Fresnoy – itinéraire de substitution

Délibération 2019/28

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Monsieur le Maire à signer la convention de remise à la commune de Boissy Fresnoy dans le cadre de la réalisation de la déviation de Péroy les Gombries par la RN2.

7/Bail local dépôt de pain

Délibération 2019/29

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que : LA BOULANGERIE DE LA GARE représentée par Monsieur SADKI Mohamed 4, avenue de la Gare 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE sera le preneur du dépôt de pain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Autorise Monsieur le Maire à signer le bail commercial, d'une surface de 21 m², situé au 8 rue René sené, pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 8 juin 2019 et toutes les pièces relatives à cette décision.

Fixe le loyer mensuel à 250 euros TTC, révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers commerciaux de l'INSEE du 4ème trimestre de l'année 2018 de 114.06, le preneur prendra totalement à sa charge les factures d'électricité et d'eau

Fixe une caution d'un montant équivalent à six mois de loyer.

8/Approbation de la modification numéro 1 du PLU

Délibération 2019/30

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles la modification du plan local d'urbanisme a été menée, précise qu'il convient maintenant de mettre en œuvre la procédure d'approbation,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants (ancien article L123-1 et suivants), et L 153-36 (ancien article L.123-13),

Vu la délibération municipale en date du 15 février 2018 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°2019-05 du 12 mars 2019 mettant le projet de modification du PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 08 avril au 07 mai 2019.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 mai 2019,

Considérant que le PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Conformément à l'article L 153-43 (ancien article 123-10) du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention décide :

- d'approuver la modification du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant, diffusé dans les journaux ci-après : Le parisien – le courrier picard
- le PLU modifié ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

La présente délibération du Conseil Municipal deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte

de ces modifications. Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus

La présente délibération et la modification du P.L.U. seront adressés :

- A Monsieur le Préfet de l'Oise
- A Monsieur le Sous-Préfet de SENLIS
- A Monsieur le Directeur du Département des Territoires de SENLIS et de BEAUVAIS

Fin de séance à 23 heures